



POUVOIR JUDICIAIRE

C/4742/2021

ACJC/1330/2026

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU JEUDI 6 AOÛT 2026

Entre

1) **Monsieur A**_____, domicilié _____ [GE],

2) **Madame B**_____, domiciliée _____ (France) appelants d'un jugement rendu par la 1ère Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 26 juin 2024, tous deux représentés par M^e Alexandre DE GORSKI, avocat, Béguin de Gorski Hunziker, rue du Marché 20, case postale 3029, 1211 Genève 3,

et

1) **C**_____**LTD**, sise _____ [GE], intimée,

2) **Feu D**_____, domicilié _____ [GE], autre intimé, tous deux représentés par M^e Didier BOTTGE, avocat, Bottge & Associés SA, place de la Fusterie 11, case postale, 1211 Genève 3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 10 août 2026

Vu, **EN FAIT**, l'appel formé le 29 août 2024 par A_____ et B_____ contre le jugement JTPI/8238/2024 rendu le 26 juin 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4742/2021 les opposant à C_____ LTD et D_____;

Vu la réponse de C_____ LTD et D_____ du 4 septembre 2025;

Vu la réplique de A_____ et B_____ du 6 novembre 2025;

Vu la duplique de C_____ LTD et D_____ du 10 décembre 2025;

Vu l'écriture de A_____ et B_____ du 22 décembre 2025;

Vu l'avis du greffe de la Cour du 5 janvier 2026 avisant les parties de ce que la cause était gardée à juger;

Attendu que par courrier expédié le 23 juillet 2026, Me Didier BOTTGE, conseil de C_____ LTD et feu D_____, a informé la Cour du décès de ce dernier, les héritiers légaux ayant demandé un bénéfice d'inventaire de sorte qu'aucun certificat d'héritier n'était émis à ce jour;

Que par déterminations expédiées le 4 août 2026, A_____ et B_____ ont sollicité la communication de la composition de l'hoirie et s'en sont rapportés à l'application que fera la Cour de l'art. 126 CPC;

Considérant, **EN DROIT**, que selon l'art. 126 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent;

Que tel est le cas en l'espèce, dans la mesure où il s'impose de déterminer les successibles de feu D_____;

Que la suspension de la procédure sera ordonnée;

Que la procédure sera reprise à la requête de la partie la plus diligente, une fois ces informations connues;

Qu'il sera statué sur les frais de la présente décision avec la décision au fond (art. 104 al. 3 CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Ordonne la suspension de la procédure C/4742/2021 dans l'attente de la détermination des successibles de feu D_____.

Dit qu'il sera statué sur les frais avec la décision finale.

Siégeant :

Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.